L'IMPOT SUR LA DEPENSE – L'EXEMPLE DE LA TVA

= 45% des recettes fiscales de l'Δ (130 G€).
Maturation fiscale :

- loi 25 juin 1920 : crée taxe cumulative pr transact°s en gros ou détail = taxe en cascade, impôt perçu de façon successive (+ processus prod° long, + produit touché par taxe)
- LF 1937 : taxe cumulative devient taxe unique à la consom° perçue à 1 seule étape écoq (dernier intervenant du cycle prod°)
- **Loi 10 avril 1954** : concrétise l'idée de **Maurice Lurê** : TVA, avec chp d'applic° restreint (gros, ½-gros) → frappe chq étape du circuit ms s/ VA : producteur paie, puis récupère d'un autre côté ce qu'il a versé (|e| taxe cumulative et uniq)
- **Loi 6 janvier 1966** : étend TVA à ttes les transact°s
- **6ème directive 15 mai 1977** : harmonise recettes → ttes activités écoqs rentrent ds chp TVA

Intérêt : TVA indifférente à la longueur du circuit écoq (déduct° de paiement à l'amont).

§1- LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA	
A- Les opérations imposables à la TVA par nature	
• Art. **256-I CGI** : « *Soumises à TVA : livraisons de biens et prestat°s de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant q tel* » → article général = chp d'applic° large → critère réel • Art. **256-A CGI** « *Assujettis = pers. effectuent de manière indpdte 1 des activités mentionnées au 5ème alinéa : ttes les activités de producteurs, commerçants, ou prestataires de service, y compris activités extractives, agricoles, et celles des profess°s libérales ou assimilés* » → critère personnel.	
1- Le critère réel	• La ***livraison de biens*** = transfert du pvr de disposer d'un bien meuble corporel o Sont exclus les biens immobiliers o Sont inclus des biens comme l'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur et le froid → TVA exigible à la livraison de biens.
	• Les ***prestations de services*** = ttes les livraisons autres q les livraisons de biens : cess° de biens meubles incorporels, Wx immobiliers…
	• ***A titre onéreux*** : si Ø c/partie onéreuse, TVA ne s'appliq pas → notion de « **lien direct** » dégagée par CJCE, suivie par le C.Δ → Qd une entité bénéficie d'une subv°, est-elle soumise à la TVA ? o ***<u>CJCE 8 mars 1988 « Apple and Pear développement Concil »</u>*** : Δ donne subv° à une CT qui construit une maison pour 3ème âge ≠c/partie directe de l'Δ, dc subv° pas soumise à la TVA. Ms si CT construit immeuble pour la gendarmerie, subv° sera soumise à la TVA. o ╙> Pour qu'il y ait lien direct, **2 cond°s** : • ***Service directement rendu à un bénéficiaire déterminé*** (individualisé) • ***Relat° nécessR |e| niveau des avantages retirés par bénéficiR et c/valeur qu'il verse***. o Repris par ***<u>C.Δ 9/05/1990 Ministre du Budget c/ Comité écoq producteurs plants de pommes de terre Nord de la France »</u>*** o Ne sont pas assujetties à la TVA : subv°s Ø c/partie, sommes versés par adhérents à organisme ou syndicat prof°el, ni indemnité en d&is.
	• ***L'assujetti agissant en tant que tel*** : TVA n'est due que ds cadre de l'activité de l'assujetti. - ***<u>CJCE 4/10/1995 « Dieter Armbrecht »</u>*** : hôtelier 3ème étage pr son logement → à la vente de l'hôtel, quote-part du produit de la vente corrspdt au 3ème étage pas soumis à la TVA car en tant q particulier, alors q les 2 autres étages soumis à TVA car en tant q profess°el - ***<u>C.Δ 29/12/1995 « Sud-Fer »</u>*** : suit la CJCE % Ets revendant lingots d'or = pas soumis à TVA car pas en tant q matière 1ère ms en tant q placement.
2- Le critère personnel	Indpdce de la pers. assujettie ⇔ assujettis à la TVA = pers. effectuant une activité écoq de manière indpdte, ne se situant pas ds un état de subordin°. ╙> Ne sont pas assujettis à la TVA : salariés ou Weurs à domicile ╙> Sont assujettis à la TVA : exploitants agricoles et professions libérales. Il faut dc **être indpdt et exercer une activité écoq** = exploiter bien meuble pr en retirer revenus présentant un caractère de permance. ╙> activité à titre except°el imposable en tant que revenu, ms pas au titre de la TVA.
B- Les opérations imposables à la TVA par détermination de la loi	
Art.257 CGI : dresse liste d'opér°s soumises aussi à la TVA. → 3 catégories : 1- **opérations immobilières**. 2- **opérations intracommunautaires**. 3- **opérations de livraison à soi-même** = prélèvements de biens par assujetti <u>*pr ses besoins privés ou de son Ets*</u>. ╙> éviter consom° finale d'un bien en exonér° de TVA. → assujetti consomme à titre personnel produits qu'il détient en stock / prest°s de service q l'Ets se rend à elle-même → l'assujetti avait initialement déduit s/ fournitures achetées la TVA acquittée pr exercer act° prof°elle. ╙> dc normal de l'obliger à reverser TVA à l'Δ : préserve neutralité écoq, évite que l'Δ soit spolié.	
C- Les opérations exonérées par la loi	

	• Ttes les prestat°s d'assurances. • Ttes locat°s de terrains non aménagés, ou local nu. • Ttes activités de SP qd cette exonér° n'introduit Ø distorsion de concurrence. (SP Police/Justice) o Il y a des SP payants qui n'entraînent Ø paiement de TVA. • Une opér° effectuée aux bénéfices d'une assoc° Ø but lucratif au profit d'une personne.
D- La territorialité de la TVA	
TVA applicable s/ le territoire national : métropole, Corse, Monaco + Réunion, Guadeloupe et Martinique avec tx ≠. Autre régime : Mayotte, St Pierre et Miquelon, Polynésie française, Guyane.	
Livraison de biens meubles corporels	**Pour le commerce international intra-communautaire :** Une exportation s'appelle une ***livraison***, une importat° s'appelle une ***acquis°***. ***1993*** : système simple et performant prévoyait **taxat° ds le pays de départ**. → ***pas mis en place*** car aurait créé distors°s fiscales : Ø équivalce des tx |e| Δs. ***Aujourd'hui*** : distinct° |e| livraisons et acquisitions : • **livraisons** intra-communautaires : ***exonérat° ds le pays dont le bien part*** • **acquisitions** intra-communautaires : C'est ***ds ce pays, au moment de l'acquis°, q le bien sera taxé***. ╙> évite tte distors° fiscale
	Pour le commerce international extra-communautaire : • Pour l'**export°** : ne pas pénaliser le bien ds le pays de départ, dc bien sort ***exonéré*** du pays de départ. • Pour l'**import°** : qd un bien entre en France, va être ***assujetti en France***, dès franchissemt de la frontière. → l'**importateur** va être **assujetti** à la TVA.
Prestat°s de services	**Pour les prestat°s matérielles :** imposables en France dès q le siège de l'activité du prestatR est en France, siège à partir duqL est fourni le service.
	Pour les prestations immatérielles : • Si prestat° rendue en France et siège social de la Sté en France, la prest° assujettie en France. • Si prestataire de service établi hors de France, ms preneur du service a son siège en France et assujetti à TVA en France : TVA acquittée en France. • Si prestataire installé hors de France ms s/ territoire UE, et preneur du service se situe en France ms n'est pas assujetti à la TVA : TVA perçue ds l'Δ de résidence du prestataire. • Si Ø des deux n'est assujetti à la TVA, l'opér° est exonérée de TVA. • Si prestataire pas installé en France ni s/ territoire UE, et preneur se situe en France et service utilisé en France, TVA acquittée en France.

§2- LA DETERMINATION DE LA TVA EXIGIBLE	
Fait générateur et exigibilité	Le fait générateur = un événement faisant naître la créance fiscale au profit du Trésor. L'exigibilité = moment à partir duquel le Trésor public peut réclamer le paiement de la créance. Distinguer : • Livraisons de biens meubles corporels : ▪ Fait générateur et Exigibilité se confondent = moment où le bien est livré : TVA exigible qL q soit le moment où le client va régler le prix au fournisseur ▪ Fournisseur tient une comptabilité d'engagement et doit verser la TVA s/ ttes les livraisons ▪ Confusion s'opère dès la facture. • Prestat°s de service : ▪ fait générateur = achèvement de la prestation ▪ exigibilité = dès le versement du prix. ▪ il y a une comptabilité de caisse.
L'assiette de la TVA	→ résultat d'une addition = somme de ttes les valeurs, de ts les biens, de ts les services reçus + ts les frais accessoires (frais financiers, d'emballage, de transport, d'assurance). + prélèvements comme l'électricité pr les parisiens. Ms sont exclus de l'assiette : les rabais, les reprises de biens, les dépôts de garanties.
Les taux de la TVA	Directive communautaire 1997 harmonise les tx : - fixe tx plancher à 5,5% pour le tx réduit de TVA. - fixe tx plancher à 15% pour les opér°s à tx normal. En France, 3 taux : - Le ***tx particulier*** (ou tx « super réduit ») ***de 2,1 %*** : concerne cert1s produits (médicaments remboursés par sécu, produits de presse, redevance télévisuelle, produits sanguins, les 14 premières représent°s théâtrales de pièce/cirque). - Le ***taux réduit, de 5,5 %*** : concerne la maj. des produits alimentaires (sf caviar, alcool, confiseries, aliments pr animaux de basse-cour ou bétail, margarine, et certains produits cacaotés) + bois de chauffage, livres, prix d'entrée ds musées, cinémas… - Le ***taux normal de 19,6 %*** pour tout le reste.

§3- LA DEDUCTIBILITE DE LA TVA	
Conditions de déductibilité	***Ets soumises partiellement à la TVA***

3 cond°s : il faut que • TVA concerne un élément acquis par l'Ets pr l'accomplissement de son activité. • l'élément acquis soit nécessaire à l'exploit° de l'Ets. • TVA figure s/ la facture d'achat ou figure le n° de TVA comtR de celui qui vend. Certains biens ne pourront jamais être déductibles : dépenses de restaurant, de logement, de réceptions et spectacles, TVA s/ les carburants (sf certains cas), publicité prohibée par le Code des débit de boissons.	Ets pvt réaliser des activités soumises à TVA et des activités hors champ TVA. ╚> Ex : Médecin kinésithérapeute. → assujettis ne pourront pas déduire la TVA pr activités hors champ TVA et doivent déterminer le %age de biens acquis pr activités soumises à TVA et activités non soumises à TVA (= « clé de répartition », au prorata).

§4- LES OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS DE LA TVA	
Activités industrielles et commerciales → 3 régimes	**Le réel normal :** oblig° de déclar° mensuelle (ventilat° du CA % ≠ts tx appliqués et TVA déductible). - Si solde positif : la pers. liquide elle-même l'impôt et envoie un chèque. - Si solde négatif : il y aura crédit reportable.
	Le réel simplifié : déclar° annuelle. Ms oblig° de payer des acptes % année précédente.
	Les micro Ets : Oblig° de déclar° réduite : paiement trimestriel Si montant de TVA faible, peut devenir semestriel voire annuel (<1000 € par an).
Activités libérales	- Si CA > 230.000 € HT, régime du réel normal - Si CA < 230.000 € HT, régime du réel simplifié.